

E 7060

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 6 février 2012

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 6 février 2012

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil portant nomination d'un membre autrichien au
Comité des régions.

5844/12



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 janvier 2012 (31.01)
(OR. en)**

5844/12

CDR 8

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination d'un membre autrichien au Comité
des régions

DÉCISION DU CONSEIL
du
portant nomination d'un membre autrichien au Comité des régions

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement autrichien,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 22 décembre 2009 et le 18 janvier 2010, le Conseil a adopté les décisions 2009/1014/UE¹ et 2010/29/UE² portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2010 au 25 janvier 2015. Le 26 avril 2010, par la décision 2010/242/UE³ du Conseil, M. Markus WALLNER a été nommé membre jusqu'au 25 janvier 2015 à la suite de la fin du mandat de M. Herbert SAUSGRUBER.
- (2) Un siège de membre du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat électoral sur la base duquel M. Markus WALLNER avait été nommé.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 348 du 29.12.2009, p. 22.

² JO L 12 du 19.01.2010, p. 11.

³ JO L 107 du 29.04.2010, p. 20.

Article premier

Est nommé à nouveau membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2015:

- M. Markus WALLNER, *Landeshauptmann von Vorarlberg* (changement de mandat).

Article 2

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président
